

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 4 Juin 2021

19056

#### ■ **Approbation de l'avenant 1 à la convention avec la Régie des Transports Métropolitains de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de renouvellement du métro de Marseille.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Métropole Aix Marseille Provence a conclu avec la RTM, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 9 juillet 2018 ayant pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de renouvellement du métro de Marseille.

A ce titre, la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la métropole Aix Marseille Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille.

L'article 5 de la convention prévoit expressément que le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, initialement estimé à 65 663 098,00 € HT sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération

Le marché de fourniture et pose des façades de quai dans le cadre du projet de renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais NEOMMA ayant été attribué le 11 février 2021 il convient en conséquence d'arrêter le coût prévisionnel des études et des travaux ainsi réactualisé.

Ce coût prévisionnel en diminution de 1 912 126,06 € HT s'élève à 63 750 971,94 € HT et comprend les frais de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôles réglementaires ainsi que le coût du marché de fournitures et services.

L'article 6 de cette même convention précise les modalités de participation financière de la RTM et l'échéancier correspondant. Il convient également d'actualiser l'annexe à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portant sur le programme et l'échéancier financier de l'opération qui distingue la part de financement de la RTM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-041/11/CC du 11 février 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille (détails des prestations de transports des personnes handicapées à mobilité réduite) ;
- La délibération DTUP 007-833/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-451/12/CC du 29 juin 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-779/12/CC du 14 décembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-879/13/CC du 15 février 2013 relative à l'harmonisation des tarifs de transport urbain à l'échelle de MPM et création de Pass métropolitains ;
- La délibération DTUP 002-126/13/CC du 22 mars 2013 relative à l'avenant 5 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 017-858/13/CC du 13 décembre 2013 relative à l'avenant 6 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 008-582/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'avenant 7 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;

- La délibération DTM 007-1323/15/CC en date du 25 Septembre 2015, relative à la création et l'affectation de l'opération « Renouvellement des rames du métro et des travaux connexes » ;
- La délibération DTM 009-1657/15/CC du 21 décembre 2015 relative à l'avenant 8 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 025-1078/16/CM en date du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 013 3689/18/BM en date du 18 mai 2018 relative à la convention 18/086 par laquelle la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la métropole Aix Marseille Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que dans le cadre de l'opération de renouvellement des rames du métro de Marseille, la convention 18/0486 transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille de la Régie des Transports Métropolitains à la métropole Aix Marseille Provence ;
- Que l'article 5 de ladite convention stipule expressément en son article 5 qu'avant tout début d'exécution de la convention, le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Que la totalité des marchés d'études et de travaux des prestations relevant de ces dispositions ont été approuvés par la commission d'appel d'offre métropolitaine dans les conditions énumérées par la convention 18/0486.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'avenant 1 ci annexé à la convention 18/086 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la RTM, fixant les conditions d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire de la RTM à la Métropole Aix Marseille Provence ainsi que l'évaluation actualisée du programme correspondant pour la valeur de 63 750 971,94 € HT.

**Article 2 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'Investissement, opération n° 2013110600, Nature 4581295, Sous-Politique C210.  
Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Annexe de Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'Investissement, opération n° 2013110600, Nature 4582295, Sous-Politique C210.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### **APPROBATION DE L'AVENANT 1 À LA CONVENTION AVEC LA RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT DU MÉTRO DE MARSEILLE.**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Métropole Aix Marseille Provence a conclu avec la Régie des Transports Métropolitains, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 9 Juillet 2018 ayant pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de renouvellement du métro de Marseille.

Par les termes de la convention 18/086 adoptée par délibération TRA 013 3689/18/BM, les parties ont décidées que la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la métropole Aix Marseille Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille.

La convention définit le programme de l'opération ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'article 5 de la convention 18/086 et stipule qu'avant tout début d'exécution de la convention, le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le marché de fourniture et pose des façades de quai dans le cadre du projet de renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais NEOMMA a été attribué par la commission d'appel d'offre métropolitaine en date du 11 Février 2021 au groupement d'entreprises FAIVELEY TRANSPORTS TOURS/EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE/EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE.

Il convient en conséquence d'arrêter le coût prévisionnel des études et travaux réactualisé pour la valeur de 63 750 971,94 € HT comprenant les frais de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôles règlementaires ainsi que le coût du marché de fournitures et services.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE  
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES  
ET DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU METRO DE  
MARSEILLE.**

**Annexe à l'avenant 1 à la convention de transfert  
temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Programme des études et des travaux et répartition des participations  
financières

**Entre :**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),**

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante :  
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°..... en date du..... Ci-après désignée par « la métropole AMP »

**Et**

**La Régie des Transports Métropolitains (RTM)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé : Immeuble  
l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478  
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par  
délibération du Conseil d'administration en date du..... Ci-après désignée par « la  
RTM »

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juin 2021

## **PREAMBULE**

Le métro de Marseille a été mis en service en 1977 avec 21 rames de 3 voitures et a été depuis étendu. L'opération de renouvellement des rames de métro a été décidée le 31 octobre 2013 par délibération du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole pour les raisons suivantes :

- Répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles
- Répondre aux évolutions du trafic et du réseau
- Répondre aux attentes des clients et augmenter l'attractivité de ce mode de transport en site propre.

L'opération consiste ainsi à renouveler les rames et les systèmes d'exploitation, sans interruption d'exploitation, en poursuivant les objectifs suivants :

- D'augmenter l'attractivité de ce mode de transport particulièrement en termes de sécurité, accessibilité, fiabilité, rapidité, confort et sentiment de sécurité,
- De s'adapter aux besoins des futurs prolongements,
- De maîtriser et d'optimiser les coûts pour la métropole,

La complexité de ce type d'opération est celle de tout projet de modernisation et réside dans la contrainte de minimiser l'impact sur l'exploitation compte tenu :

- De l'évolution des possibilités technologiques des nouveaux matériels,
- Des contraintes liées au renouvellement des systèmes en exploitation.

Les études et travaux nécessaires à la réalisation de cette opération couvrent divers domaines relevant de maîtrises d'ouvrage distinctes.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux situés dans l'enceinte des infrastructures du métro relevant simultanément de la compétence de la Métropole pour les biens mis à disposition de l'exploitant et de la compétence de la RTM, conformément à l'article 1 de l'avenant 9 au contrat d'obligation de service public qui lie les deux entités, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004 dans le cadre de la convention n° 18/0486 en date du 9 juillet 2018.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, indique que « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements, les équipements et systèmes et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération. Ainsi, la convention 18 /0486 en date du 09 Juillet 2018 d é s i g n e la Métropole Aix Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique et détermine les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

### **CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La convention n°18 /0486 en date du 09 Juillet 2018 conclue entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Régie des Transports de Marseille, pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille prévoit expressément en son article 5 qu'avant tout début d'exécution de la convention, le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé

et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Que le présent avenant vise à répondre aux exigences de l'article 5 de ladite convention

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par le présent avenant n° 1 complété de son annexe 1, et à l'issue de l'attribution du marché n° xxxx en date du XXXX par la commission d'appel d'offre de la Métropole à la société FAIVELEY pour la réalisation des études et des travaux de façades de quais de l'opération les parties entendent actualiser la valeur du programme financier et les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de l'opération ainsi que l'échéancier correspondant conformément à l'article 5 de la convention initiale.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

### **ARTICLE 3 : EVALUATION ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA RTM :**

La participation due par la RTM à la Métropole Aix Marseille Provence au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais est déterminée pour un montant maximum prévisionnel, en fonction de la clé de répartition figurant en annexe financière et correspond au remboursement à l'euro l'euro des dépenses prévisionnelles, puis dûment justifiées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération pour mener cette dernière à son terme.

Le programme et le coût prévisionnel des études ainsi que l'échéancier financier prévisionnel des dépenses et des remboursements par la RTM à la métropole des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais détaillé en annexe 1 de la présente convention ont été estimés à 63 750 971,94€ HT.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La RTM s'engage à verser le montant de sa participation financière selon l'échéancier suivant :

Versement d'un premier acompte de 9 107 281,71 euros à la notification du marché d'aménagement de quais de stations de métro et d'installation de façades de quais.

Versement, chacune des cinq (5) années suivant la date anniversaire de la notification du premier des marchés de travaux aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, objets de la présente convention, de cinq (5) règlements de 9 107 281,71 euros constitutifs d'avances du montant arrêté par voie d'avenant à la présente convention, des études et des travaux visés à l'article

4.

Versement du solde, jusqu'à 100 % de la valeur des études et travaux visés à l'article 4 et objet de la présente convention, sur production d'un état récapitulatif établi par la Métropole, et dûment certifié par la recette des finances, justifiant des dépenses mandatées au vu des décomptes de paiement des entreprises approuvés par la maîtrise d'ouvrage.

Le versement des avances annuelles par la RTM est soumis à la justification annuelle par la métropole Aix Marseille Provence des études et travaux réalisés sur présentation d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation totale ou partielle de l'avance, accompagné d'une attestation du comptable public assignataire des paiements de la Métropole, certifiant que les paiements effectués par ses soins sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues dans le décret 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations selon les dispositions prévues par ce même décret en son article 4194221. Ces justificatifs seront arrêtés à la date du 30 septembre de chaque année et fournis à la RTM avant le 31/12 de cette même année.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS DES CLAUSES INITIALES**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différences.

Fait le ..... à .....  
En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix  
Marseille Provence

Pour la Régie des Transports  
Métropolitains

